



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-10-19-00001-/SG/DCL/SLAC/BFL du 19 octobre 2022 modifiant
l'Arrêté n° 971-2022-10-11-00004/SG/DCL/SLAC/BFL du 11 octobre 2022
portant règlement du budget primitif 2022
de la communauté d'agglomération de la RIVIERA DU LEVANT « CARL »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif n° 971-2022-07-27-00023-SG/SCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2022-0063 du 26 septembre 2022, notifié le 03 octobre 2022 sur le compte administratif 2021 de la communauté d'agglomération de la RIVIERA DU LEVANT – CARL – au titre des articles L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2022-0064 du 26 septembre 2022, notifié le 03 octobre 2022 sur le budget primitif 2022 de la communauté d'agglomération de la RIVIERA DU LEVANT – CARL –, au titre des articles L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'absence de délibération exécutoire pour 2022 votée par le conseil communautaire et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1639 A du CGI, les taux d'impositions et produits votés pour l'année 2021 sont reconduits.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2022 de la commune de la communauté d'agglomération de la RIVIERA DU LEVANT est réglé comme suit :

Avis n° 2022-0061 du 15/09/2022		
communauté d'agglomération de la RIVIERA DU LEVANT		
Annexe 1 - Budget primitif principal 2022		
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses de fonctionnement		Budget réglé
011	Charges à caractère général	15 835 597,00
012	Charges de personnel	6 200 000,00
014	Atténuations de produits	5 439 567,00
65	Autres charges de gestion courantes	13 997 839,00
66	Charges financières	30 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section d'investissement	11 474 198,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 183 897,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00
Total		54 161 098,00

Recettes de fonctionnement		Budget réglé
013	Atténuations de charges	71 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	700 000,00
73	Impôts et taxes	827 278,00
	Fiscalité locale:	33 207 478,00
74	Dotations et participations	5 842 395,00
75	Autres produits de gestions courantes	387 470,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	13 125 477,00
Total		54 161 098,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses d'investissement		Budget réglé
010	Stocks	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	33 689,00
13	Reversement de subventions	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00
20	Immobilisations incorporelles	488 563,00
204	Subvention d'équipement	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 131 836,00
23	Immobilisations en cours	0,00
OPE	Opérations d'équipements	14 373 056,00
26	Participations	0,00
27	Autres opérations financières	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	488 694,00
Total		17 515 838,00


Recettes d'investissement		Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	343 025,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement	4 514 718,00
138	Autres subventions non transférables	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	11 474 198,00
024	Produits des cessions	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 183 897,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00
Total		17 515 838,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET	
Section de fonctionnement	
	Budget réglé
Dépenses	54 161 098,00
Recettes	54 161 098,00
Résultat	0,00
Section d'investissement	
	Budget réglé
Dépenses	17 515 838,00
Recettes	17 515 838,00
Résultat	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de la RIVIERA DU LEVANT et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, 19 OCT. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr